

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N° 2023/118
Du jeudi 30 mars 2023

Fixant les modalités de règlement du contrat de cession de droit d'exploitation pour une animation en déambulation carnavalesque passé avec l'association Bonus Track

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de cession de droit d'exploitation passé pour une animation en déambulation « échassières marquises et tricolores » à l'occasion du carnaval, le dimanche 14 mai 2023, avec l'association Bonus Track,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de cession pour assurer une animation en déambulation « échassières marquises et tricolores » à l'occasion du carnaval, le dimanche 14 mai 2023, de 14h00 à 16h00, avec l'association BONUS TRACK, dont le siège se situe Cité des associations, 2 rue Jean-Pierre Melville – 90000 BELFORT.

ARTICLE 2 : Le prestataire s'engage à assurer une animation en déambulation à l'occasion du carnaval et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en leur qualité d'employeur de participants.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ce contrat, soit 1 688,00 € TTC, sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- Culturel après certification du service fait et présentation de la facture.

La Commune mettra à la disposition du producteur une loge chauffée, avec WC, ainsi que des boissons fraîches (bières, sodas, et eau minérale sans gaz) et chaudes (café, thé), et prendra à sa charge un repas pour 2 personnes.

2023/

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire
de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : **25 AVR. 2023**

Publié le : **25 AVR. 2023**

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux
mois à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 30 mars 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

